

Association des orgues Ahrend du temple de Morges

Statuts

Raison sociale, identité, but, siège et durée

Art. 1 : Sous le nom de « Association des orgues Ahrend du temple de Morges », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Propriété de la commune de Morges, les nouvelles orgues, créées par la manufacture allemande Ahrend pour le temple protestant, représentent un patrimoine essentiel dans la région au niveau musical, religieux, culturel et touristique. Le temple est un lieu de culte et de vie communautaire pour la paroisse protestante de Morges-Echichens de l'Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud (EERV). Le temple est entre autres un lieu où vit la musique à travers des concerts et l'enseignement musical.

Art. 3 : L'Association a pour but de promouvoir les orgues Ahrend du temple de Morges. Il s'agit en particulier de favoriser le rayonnement de l'instrument et de faciliter son exploitation.

Art. 4 : Le siège de l'Association est à 1110 Morges. Sa durée est illimitée.

Membres

Art. 5 : Font partie de l'Association, comme membres réguliers, toute personne physique majeure, morale ou groupe qui en fait la demande et qui adhère aux buts de l'Association. Il est possible d'être membre à vie de l'Association.

Admission

Art. 6 : Le Comité se prononce sur les demandes d'adhésion. Il peut refuser une adhésion sans en indiquer les motifs. Un recours est possible devant l'Assemblée générale.

Art. 7 : Dès son admission, le membre paie une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Un montant forfaitaire versé par le membre à vie est fixé par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale.

Démission, exclusion

Art. 8 : La qualité de membre se perd par la sortie volontaire du membre qui peut démissionner en tout temps. Le non-paiement de la cotisation, après rappel, entraîne la perte de la qualité de membre.

Le Comité peut exclure tout membre dont l'activité serait contraire au but de l'Association. Le recours devant l'Assemblée générale reste possible.

Ressources

Art. 9 : Les ressources financières de l'Association se composent de :

- Cotisations des membres
- Produits des dons, concerts, collectes qui lui sont attribués
- Legs
- Subventions
- Allocations
- Organisations diverses

Responsabilité

Art. 10 : Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social. Les biens de l'Association sont la propriété exclusive de celle-ci.

Association des orgues Ahrend du temple de Morges (Statuts)

Art. 11 : Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. Ils ne sont pas libérés de toute responsabilité pour les dégâts qu'ils pourraient occasionner à l'Association. La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'Association.

Organes

Art. 12 : Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes

Assemblée générale

Art. 13 : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, durant le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice civil (31 décembre). D'autres assemblées peuvent être convoquées si le Comité le juge nécessaire ou si la demande en est faite par le cinquième des membres.

Art. 14 : Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par avis personnel avec ordre du jour. En cas de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Art. 15 : L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ; les votations et élections se font en principe à main levée, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante pour une votation. En cas d'élection, c'est le sort qui décide.

Art. 16: Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Elire le Comité pour un mandat de 3 (trois) ans, rééligible
- b) Désigner deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour un mandat d'un an ; ils sont tous rééligibles
- c) Approuver le rapport annuel du Comité et les comptes
- d) Approuver le rapport des vérificateurs des comptes
- e) Fixer le montant des cotisations sur proposition du Comité
- f) Modifier les statuts
- g) Se prononcer sur toute proposition faite par le Comité
- h) Se prononcer sur toute proposition faite par un membre de l'Association pour autant qu'elle ait été portée par écrit à la connaissance du Comité 10 (dix) jours avant l'Assemblée
- i) Voter la dissolution

Comité

Art. 17 : Le Comité est composé au minimum de 5 (cinq) membres. La Municipalité de Morges et le Conseil Paroissial de la Paroisse protestante de Morges-Echichens désignent chacun un membre du Comité. De par sa fonction, l'organiste titulaire du temple de Morges fait partie du Comité. Les autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale, à la majorité des membres présents. La liste des membres du Comité est communiquée à la Municipalité de Morges et au Conseil Paroissial.

Le Comité est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles. Le Comité s'organise lui-même pour assurer la gestion de l'association. Il peut prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présents. Les dépenses dépassant le montant de CHF 10'000 francs font l'objet d'une demande spécifique auprès de l'Assemblée générale. Le Comité se répartit les charges et fixe le mode de signatures.

Association des orgues Ahrend du temple de Morges (Statuts)

Art. 18 : Les membres du Comité travaillent de manière bénévole. Leurs frais effectifs peuvent leur être remboursés. Les charges du Comité et des mandataires spéciaux peuvent faire l'objet d'un défraiement.

Commission de vérification des comptes

Art. 19 : La commission de vérification des comptes se réunit avant l'Assemblée générale pour vérifier la gestion et faire rapport à l'Assemblée générale. Cette commission est formée de deux membres et d'un suppléant élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Dissolution

Art. 20 : La dissolution est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'Association, le fonds social sera remis à la Commune de Morges qui devra l'affecter uniquement à l'entretien de l'instrument et au développement de l'activité musicale.

Dispositions finales

Art. 21 : Pour tout ce qui est non prévu dans les présents statuts, les parties se réfèrent au Code civil suisse. Le for juridique est à Morges.

Approuvés en assemblée générale constitutive du 28 mai 2019

Association des orgues Ahrend du temple de Morges

Le président



Denis Pittet

Le secrétaire



Jean-Michel Bornand